

Coronavirus: questions fréquentes

Qu'est-ce que le stade 3?

Le stade 3 ou stade épidémique correspond à une circulation active du virus. La stratégie repose alors sur l'atténuation des effets de l'épidémie. L'organisation prévoit la mobilisation complète du système sanitaire hospitalier et de ville, ainsi que les établissements médico-sociaux pour protéger les populations fragiles, assurer la prise en charge des patients sans gravité en ville, et des patients avec signes de gravité en établissements de soins. Les activités collectives sont fortement impactées. Nous sommes actuellement en stade 3. (source : gouvernement)

Quel est le délai d'incubation de la maladie ?

Le délai d'incubation est la période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes. Le délai d'incubation du coronavirus COVID-19 est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours. Pendant cette période, le sujet peut être contagieux : il peut être porteur du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles. (source : gouvernement)

Le virus a-t-il muté?

A ce jour, il n'existe pas d'arguments scientifiques suffisamment robustes en cette faveur. Les travaux de recherche se poursuivent aujourd'hui pour mieux connaître le virus. Il convient de rappeler que la grande majorité des mutations des virus sont neutres, et plus souvent bénéfiques pour l'Homme que l'inverse. En effet, dans la majorité des épidémies, les virus évoluent vers moins de dangerosité mais plus de diffusion. (source : gouvernement)

Le virus circule-t-il dans l'air ?

Non, le virus ne peut pas vivre dans l'air tout seul. Le coronavirus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, qui sont les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, qu'on éternue ou qu'on parle. (source : gouvernement)

Le virus ne circule pas dans l'air tout seul mais peut atteindre une personne à proximité (située à moins d'un mètre) ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale. (source : gouvernement)

Les moustiques peuvent-ils transmettre le virus ?

Non il n'existe aucune preuve de transmission du virus à travers les moustiques, ou tout autre animal d'ailleurs. Le coronavirus COVID-19 se transmet entre humains, via les gouttelettes respiratoires. (source : gouvernement)

Peut-on attraper la maladie par l'eau?

A ce jour, il n'a pas été rapporté de contamination par l'eau. Cette maladie est à transmission interhumaine par la voie des gouttelettes (toux, éternuements). La source du virus n'est pas encore identifiée mais elle semble être d'origine animale. (source : gouvernement)

Existe-t-il des risques avec les animaux domestiques (d'élevage ou familiaux)?

Il n'existe aucune preuve que les animaux domestiques jouent un rôle dans la propagation du coronavirus COVID-19. De plus, le passage du coronavirus COVID-19 de l'être humain vers une autre espèce animale semble peu probable. (source : gouvernement)

Que dois-je faire si j'ai été en contact avec une personne malade ?

Si je n'ai pas de symptômes mais que j'ai eu un contact étroit ou que je vis avec une personne malade du COVID-19 : je m'isole à domicile, je réduis strictement mes sorties sauf pour ravitaillement alimentaire, j'applique les gestes barrières (je me lave les mains très régulièrement, je tousse et j'éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique, je salue sans serrer la main et j'arrête les embrassades), je prends ma température 2 fois par jour et j'auto-surveille les symptômes de la maladie, je fais du télétravail. (source : gouvernement)

Que se passe-t-il si je ne respecte pas les mesures de confinements ?

100 000 policiers et gendarmes sont chargés de s'assurer que chaque personne est en possession de son attestation pour quitter son domicile, sur l'intégralité du territoire national avec des points de contrôle fixes et mobiles en particulier dans les gares et les aéroports.

Si vous ne respectez pas cette obligation, vous vous exposez à une amende de 135 euros. Depuis le début du confinement, 1 738 907 contrôles ont été effectués par les forces de l'ordre. 91 824 infractions ont été constatées en date du 23 mars. (source : gouvernement)

Est-il indispensable d'imprimer l'attestation ou peut-on la remplir sur mobile/ordinateur et la présenter directement depuis son smartphone ?

Il existe deux documents différents permettant de se déplacer:

- l'attestation de déplacement dérogatoire, qui est un document papier signé par la personne qui en fait usage. Elle ne peut donc pas être présentée depuis un smartphone. Nous étudions la possibilité de mettre en place un dispositif digital et mobile;

- l'attestation de l'employeur, qui est un document papier renseigné et signé par l'employeur attestant qu'une personne exerce une profession entrant dans la catégorie des professions autorisées à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et doit être présentée aux forces de l'ordre sur demande. (source : gouvernement)

Quelles sont les règles concernant l'activité physique ?

Les sports collectifs ou de contact sont à proscrire. Si vous disposez d'un jardin, vous pouvez pratiquer un sport, mais uniquement au sein du cercle familial auquel le confinement s'applique et sauf, évidemment, si l'un des membres de la famille est malade. (source : gouvernement)

Faire du sport en extérieur, c'est donc avant tout faire une marche ou un petit footing mais en respectant 3 règles importantes :

Rester à proximité de son domicile – donc dans son quartier ;

Que cette sortie soit brève ;

Et sans autre contact qu'avec sa cellule familiale. Vous pouvez sortir avec vos enfants ou seul mais pas retrouver des amis.(source : gouvernement)

Puis-je prendre le transports ?

Les transports ne seront ouverts qu'aux personnes étant dans l'obligation de se rendre sur leur lieu de travail. Une attestation pourra leur être demandée. (source : gouvernement)

Qu'est-ce qu'un déplacement pour motif familial impérieux ?

Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause (blessure d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès d'un membre de la famille proche). (source : gouvernement)

Pour toutes les autres questions, le numéro vert:
0800 130 000.